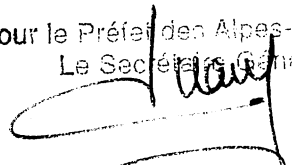



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE
DE VALLAURIS****Plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation****Modification n°1**Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général**NOTE DE PRESENTATION**
Philippe PIRAUX

JANVIER 2003

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION : 17 OCTOBRE 2002
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 06 MARS 2003
ENQUETE DU 24 FEV. 2003 AU 25 MARS 2003
APPROBATION DE LA MODIFICATION : 7 JUIL. 2003
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

MODIFICATION DU PPR

I - Objet de la modification

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Vallauris a été approuvé le 18 juin 2001.

Or, lors de réunions techniques avec la mairie de Vallauris, dans le cadre de la mise en œuvre du PPR au regard notamment de la délivrance des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, celle-ci a demandé que soit précisé dans le règlement la notion de zones urbaines denses en zone bleue et que leur délimitation soit reportée sur les plans de zonage. Cette demande est d'autant plus justifiée que cette précision a été apportée dans les derniers PPR.

Par ailleurs, afin de lever toute ambiguïté quant à l'application d'un recul de 3m à respecter par rapport aux berges des vallons, il convient de modifier le graphisme du vallon de la Maire.

En outre, il convient de bien préciser dans le règlement des zones rouges que les ouvrages de franchissement sont admis.

Par ailleurs, en référence aux derniers PPR approuvés dans le département, notamment Siagne et Var, et dans un souci de cohérence, il convient de mieux préciser le type d'établissement recevant du public interdit en zone bleue.

A ce titre, et au regard de ces éléments, la modification du PPR inondation de Vallauris a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2002.

II - Modifications apportées

A) Zones urbaines denses

Il est désormais fait référence dans le règlement aux « zones urbaines denses déjà constituées » et leur périmètre est reporté sur les plans de zonage par des pointillés rouges.

B) Recul par rapport au vallon

Le graphisme du vallon de la Maire est modifié par un trait bleu continu.

C) Ouvrages de franchissement

L'article III-2 du règlement est complété en autorisant les ouvrages de franchissement

D) Etablissements recevant du public

Comme précisé ci-avant, en référence aux derniers PPR approuvés, et dans un souci de cohérence, il convient de préciser le type d'établissement recevant du public interdit en zone bleue, en interdisant uniquement :

- les surface de vente supérieures à 1000 m²,
- les hôpitaux,
- les maisons de retraite,
- les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite,
- les crèches,
- les jardins d'enfants et les haltes-garderies,

- les écoles maternelles et primaires,
- les colonies de vacances,
- les maisons d'arrêt,
- les parcs résidentiels de loisirs
- les campings et les caravanings

En outre, il convient de préciser que l'implantation de tout établissement recevant du public devra obligatoirement s'accompagner de prescriptions préventives portant sur l'information, la mise en sécurité ou l'évacuation des personnes.

A ce titre, les articles III-5 et III-6 du chapitre 2 sont modifiés .

Enfin, à la demande de la commune, les plans de zonage sont édités en couleurs.